



MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU
117 RUE ST-LOUIS
SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU (QUÉBEC) J0H 1T0

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER

UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

*Second projet de règlement numéro 26-485 modifiant le Règlement d'urbanisme
numéro 20-442*

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, **directrice générale et greffière-trésorière** de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu, conformément aux *articles 132 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), de ce qui suit :

1. Lors de sa séance ordinaire tenue le **lundi 10 août 2026**, le conseil municipal a adopté le **second projet de règlement** numéro 26-485 intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme numéro 20-442 afin d'exiger l'orientation de la façade principale des bâtiments principaux vers la rue à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ».
2. Ce second projet contient des **dispositions susceptibles d'approbation référendaire**, notamment : (i) la modification de la définition de « façade avant principale » à l'article 2.4 du règlement; et (ii) l'ajout du nouvel article 17.2.5 imposant l'orientation de la façade principale vers la rue, avec une latitude maximale de 10°.
3. Une demande de participation à un référendum visant à ce qu'une disposition susceptible d'approbation référendaire soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter peut provenir : (i) de **toute zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation** (zone visée), ainsi que (ii) de **toute zone contiguë** à une zone visée. Ces zones sont identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement d'urbanisme numéro 20-442.

4. Pour être valide, toute demande doit : (a) indiquer clairement la disposition visée et la zone d'où elle provient; (b) être **reçue au bureau municipal au plus tard le lundi 24 août 2026 à 16 h 00**; et (c) être signée par **au moins douze (12) personnes intéressées** de la zone d'où elle provient, ou par la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans cette zone est de 21 ou moins.
5. Est une **personne intéressée** toute personne qui, à la date d'adoption du second projet, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle ni frappée d'une incapacité de voter, ET qui, soit : (i) est *domiciliée* dans une zone d'où peut provenir une demande et l'est, au Québec, depuis au moins six (6) mois; soit (ii) est, depuis au moins douze (12) mois, *propriétaire d'un immeuble* ou *occupant d'un lieu d'affaires* situé dans cette zone. Les conditions additionnelles prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) s'appliquent.
6. Toute disposition n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui **n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter**.
7. Le second projet de règlement et le plan de zonage peuvent être consultés au bureau municipal, au *117 rue Saint-Louis*, durant les heures normales d'ouverture.

Donné à Saint-Marcel-de-Richelieu, ce onzième jour du mois d'août 2026.



Julie Hébert

Directrice générale et greffière-trésorière